



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 11 Avril 2024
8ème Chambre

N° minute : 2024L00630

N° RG: 2024L00162

2023J00007

SAS GEPM DESIGN

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SAS GEPM DESIGN

DEMANDEUR

SAS GEPM DESIGN 13 Rue Guiglia 06000 Nice
comparant en personne assisté par Me Yann DIODORO 3 Rue Penchienatti
06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS GEPM DESIGN 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 3 Avril 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Hervé
MANGOT, Assesseurs.

Prononcée le 11 Avril 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 3 avril 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 5 janvier 2023, la SAS GEPM DESIGN a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 15 mars 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS GEPM DESIGN ;

Par jugement du 28 juin 2023, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 5 janvier 2024.

Le 3 avril 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe et sur la requête en conversion en liquidation judiciaire déposée par le mandataire judiciaire.

La SAS GEPM DESIGN exerce l'activité de peinture, carrelage, plomberie, électricité et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire, à des impayés et à la hausse des prix des matières premières ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 215 054 € se décomposant comme suit :

Passif chirographaire 44 373.65 €,

Passif à échoir 86 102 €,

Passif contesté 84 598.40 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 130 476 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 215 074 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 405 136 € et un résultat net de (-178 711 €) ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Sarkis CANLI du cabinet d'expertise comptable EXEM, en date du 30 janvier 2024, la SAS GEPM DESIGN n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'exercice 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 525 000 €, et d'une capacité d'autofinancement de 17 432 € ;

Au 31 janvier 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 11 828,15 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5% de la 1^{ère} à la 3^{ème} année,

10 % la 4^{ème} année,

12,5 % de la 5^{ème} à la 10^{ème} année.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS GEPM DESIGN concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 1^{er} février 2024, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS GEPM DESIGN ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS GEPM DESIGN ont été les suivantes :

7 créanciers représentant 66,53% du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 6,51% du passif échu a refusé le plan,

2 créanciers représentant 26.57% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
3 créanciers représentant 0,39% du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2000 € durant les trois exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;
Le mandataire judiciaire donne un avis réservé au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis défavorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS GEPM DESIGN;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan, malgré des comptes prévisionnels optimistes paraît de nature à assurer le redressement de la SAS GEPM DESIGN dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de rejeter la demande de conversion en liquidation judiciaire et de d'arrêter le plan de redressement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Ordonne la jonction des deux instances enrôlées sous les numéros 2024L00162 et 2024L00111 ;
Arrête le plan de redressement de la SAS GEPM DESIGN selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :
5% de la 1^{ère} à la 3^{ème} année,
10 % la 4^{ème} année,
12,5 % de la 5^{ème} à la 10^{ème} année,
Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.
Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2000 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.
Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.
Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.
Dit que la SAS GEPM DESIGN devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.
Dit que la SAS GEPM DESIGN devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.
Dit que la SAS GEPM DESIGN devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Michaël HAMMOU.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Henri DIEN juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.